

NOUVELLE-CALEDONIE

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 18 juillet 2003

Avis n° 11/2003
relatif au projet de loi du pays portant
diverses dispositions d'ordre social et à sa délibération subséquente



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en urgence en date du 03 juillet 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, *relative au projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social et à sa délibération subséquente*

Vu l'avis du Bureau en date du **16 juillet 2003**,

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **18 juillet 2003**, les dispositions dont la teneur suit :

I / OBJET DE LA SAISINE

● Le présent projet de loi du pays et sa délibération subséquente soumis en urgence à l'avis du Conseil Economique et Social ont pour objet d'insérer diverses mesures d'ordre social en modifiant :

- d'une part, la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 et de la délibération modifiée n°280 du 19 décembre 2001 et,
- d'autre part, la délibération modifiée n°533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel et total au profit des salariés de la Nouvelle-Calédonie.

- En effet, lors du vote des textes initiaux relatifs à la sécurité sociale en Nouvelle-Calédonie, les autorités s'étaient engagées à faire évoluer le dispositif en fonction des réalités sociales si cela s'avérait nécessaire.

- Tel est l'objet principal de la saisine après une année de mise en œuvre du Régime Unifié d'Assurance Maladie Maternité (RUAMM). Par ailleurs, le projet présenté prévoit la mise en place d'un guichet unique pour le versement de l'allocation chômage dans le but d'alléger les formalités des usagers.

II / OBSERVATIONS

A) Sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social :

De l'article Lp 1 à l'article Lp 4, le Conseil Economique et Social ne formule aucune observation.

- **article Lp 5 :**

Le Conseil Economique et Social note que le deuxième alinéa de l'article Lp 11 ne peut être cité puisqu'il n'existe pas.

De l'article Lp 6 à l'article Lp 12, le Conseil Economique et Social ne formule aucune observation.

- **article Lp 13:**

Le Conseil Economique et Social signale que les dispositions insérées à l'article Lp 13 modifiant lui-même l'article Lp 30 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 ne mentionnent pas le régime applicable aux administrateurs des groupements d'intérêt économique et des groupements de droit particulier local.

De l'article Lp 14 à l'article Lp 83-6, le Conseil Economique et Social ne formule aucune observation.

- **article Lp 83-7 :**

Puis, **le Conseil Economique et Social observe** que l'antépénultième alinéa de l'article Lp 83-7 relatif à la pension d'invalidité des travailleurs indépendants génère une incompatibilité réglementaire.

Le Conseil Economique et Social indique que pour le travailleur indépendant la pension d'invalidité prend fin à 60 ans. Toutefois, si celui-ci peut prétendre au bénéfice d'une pension de retraite servie par la caisse, la pension d'invalidité prend fin à l'âge minimum auquel s'ouvre le droit à la pension de retraite en application de la réglementation du régime géré par la Caisse (50 ans).

De plus, **il précise** que la pension d'invalidité est alors remplacée par celle de la retraite allouée en cas d'inaptitude au travail et cette dernière ne peut être inférieure à la pension d'invalidité dont bénéficiait l'intéressé.

En conséquence, **le Conseil Economique et Social constate** que cette dernière disposition a pour effet d'opérer un transfert de charges relatives aux travailleurs indépendants du RUAMM, vers le régime de retraite des salariés.

Ainsi, **il met en exergue** qu'une pension d'invalidité acquise sous le régime des travailleurs indépendants (autrefois assurés volontaires), générera des droits auprès du régime des salariés en contradiction des dispositions de l'article Lp 34 (insérant l'article Lp 141 de la loi de pays n°2001-016 du 11 janvier 2002).

En outre, **le Conseil Economique et Social remarque** que s'il est prévu pour les salariés bénéficiant d'une pension de retraite substituée à une pension d'invalidité qu'un contrôle de leur état d'invalidité soit opéré jusqu'à l'âge de 60 ans et que leur pension de retraite soit révisée, le cas échéant, ce dernier n'est aucunement effectué à l'égard d'un travailleur indépendant en situation similaire.

De l'article Lp 87-8 au dernier, **le Conseil Economique et Social ne formule** aucune observation.

B) Sur le projet de délibération portant diverses dispositions d'ordre social :

De l'article 1^{er} à l'article 7, **le Conseil Economique et Social ne formule** aucune observation.

● **article 8 :**

S'agissant de cette disposition qui prévoyait une nouvelle rédaction de l'article 18-2-a) de la délibération modifiée n°280 du 19 décembre 2001, **le Conseil Economique et Social estime** que dans son deuxième alinéa la prise en charge « dès le premier jour d'arrêt de travail en cas d'hospitalisation » implique un surcoût financier dans ce domaine.

De l'article 9 à l'article 11, **le Conseil Economique et Social ne formule** aucune observation.

● **article 12 :**

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social constate** que les modifications insérées dans l'article 12 du projet de délibération conduiraient à une augmentation considérable des prises en charge des transports et de l'hébergement pour toute personne étant désignée accompagnateur familial.

De l'article 13 à l'article 25, **le Conseil Economique et Social ne formule** aucune observation.

C) Sur la modification de la délibération modifiée n°533 du 2 février 1983 instituant un régime d'assurance chômage partiel ou total au profit des salariés de la Nouvelle-Calédonie :

De l'article 26 au dernier, **le Conseil Economique et Social ne formule** aucune observation.

En outre, **le Conseil Economique et Social précise** que sous l'impulsion de la recentralisation des missions dévolues à l'Agence pour l'emploi, la CAFAT obtient ainsi de nouvelles compétences.

De ce fait, **il observe** que la Caisse deviendra le seul et unique interlocuteur du demandeur d'emploi indemnisé : **il souligne**, en conséquence, que la demande d'allocation sera désormais adressée à la CAFAT. Cette dernière prendra la décision d'indemniser ou non le demandeur d'emploi et elle sera chargée du versement de l'allocation chômage au vu de l'actualisation mensuelle de demande de maintien de l'allocation.

Toutefois, **le Conseil Economique et Social souligne** que l'Agence pour l'emploi conserve la responsabilité juridique de la gestion de la liste des demandeurs d'emploi.

III / PROPOSITIONS

A) Sur le projet de loi du pays portant diverses dispositions d'ordre social :

● **article Lp 13:**

Le Conseil Economique et Social propose de supprimer la disposition citée ci-après de l'article Lp 30 alinéa 4-2 de la loi du pays modifiée n°2001-016 du 11 janvier 2002 « ainsi que les administrateurs non salariés de ces groupements ».

● **article Lp 83-7 :**

Le Conseil Economique et Social recommande de modifier l'antépénultième alinéa et le précédent de l'article Lp 83-7 afin d'éviter le transfert de charges du RUAMM vers le régime des retraites. Ainsi, **le Conseil Economique et Social préconise** la rédaction suivante:

« La pension d'invalidité prend fin et ne peut être accordée à l'assuré qui a atteint un âge fixé par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, et sous réserve que le bénéficiaire de la pension d'invalidité puisse prétendre au bénéfice d'une pension de retraite servie par la Caisse, la pension d'invalidité (RUAMM) est diminuée du montant de la pension retraite allouée en cas d'inaptitude au travail ».

B) Sur le projet de délibération portant diverses dispositions d'ordre social :

● **article 8:**

Le Conseil Economique et Social tient à l'apport d'une modification au sein de l'article 18-2-a), modifié, dont la formulation serait la suivante « *dès le quatrième jour d'arrêt de travail en cas d'hospitalisation* »

● **article 12:**

Le Conseil Economique et Social juge nécessaire de supprimer les dispositions ainsi rédigées « si l'intéressé est un adulte dont l'état de santé justifie la présence d'un accompagnateur familial ». En conséquence, au sein de l'article 30 alinéa 4 de la délibération n°280 du 19 décembre 2001 précitée, **il propose** après les mots « classe économique uniquement » d'insérer les mots « et l'hébergement ».

IV / CONCLUSION

● **Le Conseil Economique et Social regrette que pour une étude de cette envergure la procédure de consultation d'urgence ait été retenue, et auraient souhaité mener une réflexion plus approfondie, eu égard à la portée réglementaire du projet de texte proposé.**

● Sous réserves des observations ci-dessus formulées, **le Conseil Economique et Social émet un avis favorable** aux mesures proposées par le présent projet de loi de pays et sa délibération subséquente.

**LA SECRETAIRE
DE SEANCE**

Hélène BURANI

LE PRESIDENT

Bernard PAUL